

N°57 / 2004 pénal.
du 09.12.2004
Numéro 2132 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **neuf décembre deux mille quatre**,

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

X.), né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...), actuellement détenu au Centre Pénitentiaire de Luxembourg,

demandeur en cassation,

c/

le MINISTERE PUBLIC

en présence des parties civiles :

1) Y.), demeurant à E-(...), (...),

2) Z.), demeurant à E-(...), (...),

3) A.), demeurant à D-(...), (...),

4) B.), demeurant à D-(...), (...),

5) C.), demeurant à CH-(...), (...),

6) D.), demeurant à CH-(...), (...),

7) E.), demeurant à E-(...), (...),

8) F.), demeurant à E-(...), (...),

défendeurs en cassation.

LA COUR DE CASSATION :

Ouï Monsieur le conseiller SCHLUNGS en son rapport et sur les conclusions de Monsieur le premier avocat général EDON ;

Vu l'arrêt rendu le 30 mars 2004 sous le numéro 13/04 Ch. Crim. par la chambre criminelle de la Cour d'appel ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 27 avril 2004 au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg par X.) ;

Attendu que dans l'arrêt attaqué la Cour d'appel s'est, avant tout autre progrès en cause, prononcée sur certaines formalités à remplir par les avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre de l'Union Européenne et a dit sans objet la demande de mise en liberté provisoire présentée par le prévenu à l'occasion de ces incidents de procédure ;

Attendu qu'ainsi, l'arrêt n'a statué ni sur une question de compétence, ni définitivement sur une action publique ou sur le principe d'une action civile ;

D'où il suit que le pourvoi est irrecevable conformément à l'article 416 du Code d'instruction criminelle ;

Par ces motifs :

déclare le pourvoi **irrecevable** ;

condamne X.) aux frais de l'instance en cassation, les frais exposés par le Ministère Public étant liquidés à 3,25 €;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **neuf décembre deux mille quatre**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc THILL, président de la Cour,

Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour de cassation,
Annette GANTREL, conseiller à la Cour d'appel,
Joséane SCHROEDER, conseiller à la Cour d'appel,
Charles NEU, conseiller à la Cour d'appel,
Jérôme WALLENDORF, avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public et de Marc SCHLUNGS, dans l'impossibilité de signer l'arrêt, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Monsieur Jérôme WALLENDORF, avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.